



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

MAI-JUILLET 2020- NUMERO 21

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED et je joins à ce coupon un chèque de 50 € à l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED et je souhaite verser un don de €. (chèque ou virement. Virement sur Crédit mutuel. IBAN : FR76 1027 8060 1100 0200 4764 197 et BIC : CMCIFR2A)

* Pour le particulier : don déductible des impôts à hauteur de 66% du montant dans la limite de 20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/..... /

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association, notamment lors de l'Assemblée Générale et élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration ainsi que les dirigeants de l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org

Pour nous contacter :

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

Tél. : 01 40 21 38 11

(Lundi, jeudi et samedi entre 9H et 12H30)

Editorial

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des instructions gouvernementales ayant trait au confinement, le CATRED s'est vu dans l'obligation de suspendre ses permanences d'accueil physique entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020.

Toutefois, ce confinement forcé n'a pas été synonyme de suspension des activités, puisque le CATRED a assuré une continuité du service auprès de ses publics en mobilisant les outils de travail à distance : permanences téléphoniques, plateforme dématérialisée, et ce afin de ne pas interrompre les parcours d'accès aux droits de nos adhérents et usagers.

Ainsi, au terme de conditions de suivi et de prise en charge que la seule entremise des outils numériques a rendu complexes et en appui de services sociaux eux-mêmes entravés dans leur action, le CATRED a maintenu son exigence d'accompagnement circonstancié et rigoureux pour répondre aux intérêts et aux droits d'usagers doublement fragilisés par l'isolement induit par le confinement.

Certes, plusieurs ordonnances du 25 mars 2020 ont prorogé les délais de recours échéant aux justiciables en matière de droits sociaux et de droits liés à la régularité de séjour, mais, en pratique, le cours de l'instruction des dossiers de « Protection Sociale » par les organismes compétents s'est poursuivi, générant des compléments d'information ou des notifications défavorables nécessitant des actions immédiates.

C'est donc au prix d'une constante vigilance et d'une réactivité assidue que le CATRED a traversé cette période, dans le respect de ses objectifs et de ses engagements statutaires.

Désormais, depuis le 11 mai 2020, ses modalités d'action habituelles ont repris, tempérées par l'instauration de rendez-vous individuels à horaire fixe dans le cadre des permanences d'accueil physique, afin de réguler une trop grande affluence au sein de nos locaux, et ce dans un souci de prévention sanitaire.

A cette heure, il nous est encore difficile de mesurer précisément l'impact réel de cette « parenthèse » aux conséquences multiples. Les prochaines semaines et prochains mois seront certainement riches d'enseignements.

D'ici là, éclairés par la période que nous venons de traverser, votre intérêt et votre soutien à l'endroit de notre association sont plus que jamais primordiaux. Afin de nous projeter sur une fin d'année 2020 incertaine, notez déjà que notre Assemblée Générale se tiendra le samedi 12 Septembre 2020, à 10h00, au CATRED.

L'accès aux droits sociaux au CATRED en temps de Covid-19

Prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 a introduit à compter du 12 mars 2020, en matière de contentieux social, des prorogations de délais tenant compte de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire initialement fixé au 23 mai 2020 – prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, sans que cette prolongation ne modifie pour autant les prorogations de délais initialement fixées.

Dès lors, si, sur le principe, les dispositions de l'ordonnance précitée ont assoupli les délais d'action relatifs aux procédures administratives et contentieuses dont les délais expiraient entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, période dite « juridiquement protégée », il ressort que cette suspension formelle, allant de concert avec une suspension de l'activité des juridictions compétentes, n'a pas interrompu, en pratique, les instructions de nombre de demandes de droits sociaux, ni les notifications défavorables opposées par plusieurs organismes à l'endroit des assurés ou des usagers desdits organismes (CNAV, CPAM, CAF).

En effet, s'il ne s'agit pas ici de contester que l'état d'urgence sanitaire s'est accompagné d'une prolongation des droits sociaux déjà ouverts au-delà de leur date d'expiration eu égard à la période dite « juridiquement protégée », il apparaît que nombre de nos usagers se sont vus notifier tant des décisions de rejet que de suspension de droits, voire des compléments d'observations soumis à délais de la part de certaines juridictions (CNITAAT).

Or, la rupture de proximité radicale introduite par l'état d'urgence sanitaire, et en premier lieu le confinement et ses conséquences pratiques – interruption des permanences physiques au profit du télétravail et d'une gestion des dossiers à distance –, entre les assurés et les organismes concernés, d'une part, puis entre ses usagers habituels et potentiels et le CATRED, d'autre part, n'a fait qu'accroître la distanciation déjà existante entre nos publics vulnérables et les organismes dont ils dépendent du fait de la course à la dématérialisation préexistante à l'état d'urgence sanitaire.

Dans ce contexte, le CATRED s'est astreint à assurer une continuité de l'accompagnement administratif et juridique de l'ensemble de ses usagers, par le seul truchement des outils mobilisables : permanences téléphoniques et plateforme dématérialisée (courriels) servant à recueillir les sollicitations individuelles, à informer, à échanger et à communiquer aux intéressés les actes (interventions écrites, recours amiables, recours contentieux) nécessaires au traitement adéquat de leurs dossiers.

Mises en œuvre tant au niveau de ses actions habituellement menées au sein de ses locaux qu'au niveau des Point d'Accès au Droit du 18^{ème} et du 15^{ème} arrondissement, ces modalités d'interventions ont engendré, au profit de nos usagers, un temps extrêmement important de recueil d'informations et de pièces, d'explicitations circonstanciées écrites et de médiations auprès des organismes concernés assurant encore quelque contact. Il va sans dire que cet effort pédagogique a été fastidieux, tant la maîtrise des outils numériques (quand ils y ont accès) par nombre de nos usagers vulnérables et précaires s'avère souvent carentielle (absence d'accès à un ordinateur, absence d'adresse-mail personnelle, difficultés linguistiques entravant la compréhension mutuelle,...).

Le fait que la continuité de service passe par un usage accru du numérique a pu renforcer des difficultés ou en engendrer de nouvelles pour un public qui ne peut utiliser et/ou ne maîtrise pas l'outil numérique. A bien des égards, cette crise a remis en lumière des inégalités sociales et sanitaires préexistantes. Elle a pu aussi en produire.

Cependant, chaque partie – usagers, salariés du CATRED, interlocuteurs auprès de certains des organismes concernés – ayant été placée dans des conditions d'exercice extrêmement contraintes, il apparaît que la rationalisation des efforts conjugués a permis, durant cette période de confinement et avec une célérité notable comparativement à l'accoutumée, l'obtention de résultats concrets et favorables au bénéfice de nombre de nos usagers. En somme, la réduction de nos capacités d'action ne s'est pas traduite par un déficit d'efficacité. Au contraire.

A titre illustratif, la permanence « physique », prévue initialement au Point D'accès au Droit du 18^{ème} arrondissement le jeudi 19 mars 2020, n'ayant pu se tenir comme telle en raison du confinement, une permanence téléphonique a été effectuée.

Premier usager, premières difficultés : une femme, qui vient d'avoir 62 ans, ne perçoit plus de la CAF l'AAH et la MVA depuis début mars. Reconnue handicapée avec un taux d'incapacité de 80%, elle peut continuer de ce fait à percevoir l'AAH. Toutefois, la CAF lui demande la preuve de dépôt de sa demande de liquidation de retraite. Madame a bien fait sa demande de retraite il y a 3 mois mais elle ne l'a pas envoyée en LRAR et n'a reçu d'accusé de réception de sa demande par la Caisse. Ce faisant, faute de document en attestant, cette femme, seule, en fauteuil roulant, ne maîtrisant pas l'informatique, se retrouve en outre sans ressource en plein confinement.

N'ayant aucun document et Madame n'ayant pas la possibilité de les adresser à l'intervenante du CATRED par mail pour les raisons évoquées, il faut tenter d'intervenir auprès de la CNAV et de la CAF pour essayer d'aider cette femme par un autre biais que la procédure habituelle.

Plusieurs appels sont effectués auprès de la CNAV. En raison du lieu de naissance de cette dame, c'est avec la CARSAT de Nantes que nous entrons tout d'abord en communication ; compte tenu de la période particulière, le secret professionnel ne nous est pas opposé par la Caisse et nous pouvons alors savoir que la Caisse a bien enregistré la demande de retraite de cette dame. La Caisse de Nantes nous met ensuite en contact avec la CNAV d'Ile-de-France mais la conversation est coupée et il est impossible de ce fait de demander à la CNAV d'adresser à la personne une attestation de dépôt de sa demande de retraite, sésame lui permettant pourtant de récupérer, dans l'attente de ses droits à retraite, son AAH au taux plein et des ressources pour vivre.

Quant à la CAF, il n'est impossible de l'avoir au téléphone. Seule possibilité, tenter de passer par le compte CAF de l'intéressée pour envoyer un mail mais Madame n'a plus ses codes d'accès. Au final, après quelques manipulations, nous parvenons à rouvrir le compte de l'intéressée sur le site CAF. Mais Madame n'a pas d'adresse mail et il n'est donc pas possible d'adresser un courriel à la Caf par le biais de son compte. N'ayant pu joindre la CNAV par téléphone, un courriel est alors adressé (sans signature de l'intéressée) au service clientèle de la CNAV pour expliquer la situation d'urgence dans laquelle se trouve la personne et la nécessité de lui adresser au plus vite une preuve de dépôt de sa demande de retraite.

Suite à une nouvelle permanence téléphonique assurée le 30 avril 2020, nous apprendrons que Madame a reçu une notification de retraite en date du 27 mars 2020 et qu'elle l'a envoyée par courrier à la CAF. Nous demandons à Madame d'en adresser une copie par fax au CATRED afin de la déposer sur son compte CAF et tenter ainsi de faire accélérer l'examen de son dossier par la CAF et de récupérer le différentiel d'AAH qui lui est dû. Mais déjà, sa retraite lui ayant été versée, les difficultés de cette personne se sont amenuisées puisqu'elle n'est plus totalement dépourvue de ressources.

Autre cas rencontré antérieurement au confinement pour une autre femme pour laquelle une remise de courrier était programmée et pour laquelle il a fallu procéder autrement compte tenu de la situation.

Une demande de pièces était adressée à cette dernière par la CNAV. Cette demande réitérée à plusieurs reprises par cet organisme avait pourtant fait l'objet de réponses diverses adressées par l'intéressée par la CNAV, assorties des pièces requises.

Outre un avis d'imposition déjà envoyé à la Caisse assortie d'une mention manuscrite du service des impôts explicite, il était de nouveau demandé par la Caisse de produire un certificat médical en vue du traitement de la demande de liquidation de retraite au titre de l'incapacité au travail (qui permet l'obtention de sa retraite au taux plein si la durée d'assurance requise n'est pas remplie par le demandeur). Cependant, la personne âgée de 69 ans, au moment du point de départ de la liquidation de ses droits à retraite, pouvait, pour cette raison, obtenir sa retraite au taux plein et l'envoi du certificat d'incapacité s'avérait inutile. L'examen par le médecin de la Caisse risquait en sus d'accroître les délais d'obtention effective des droits à retraite.

Pour éclairer le dossier et obtenir la liquidation de retraite attendue depuis un certain temps, un fax a donc été envoyé directement à la CNAV, à nouveau sans signature de l'assurée. L'obtention des droits à retraite s'est faite dès le 19 mars 2020.

De cette efficacité conjoncturelle notable, il ne faudrait néanmoins pas conclure trop rapidement et opportunément à la pertinence de la course à la dématérialisation en vogue dans la gestion et le suivi des droits sociaux. En effet, cette période de confinement a souligné la fragilisation psycho-sociale de nombre de nos usagers ; fragilisation déjà induite, en temps normal, par la logique de pratiques administratives souvent erratiques et confuses (ainsi que cela avait été exposé à l'occasion de notre Colloque du 19 novembre 2019).

Notons aussi qu'au sortir du confinement, certaines juridictions (le Pôle Social des Tribunaux Judiciaires en l'espèce), saisies au moment de – ou antérieurement à – la promulgation de l'état d'urgence sanitaire, ont instauré une procédure de confirmation écrite du maintien ou non de la saisine des justiciables, assortie d'une demande d'observations complémentaires, quand bien même les arguments avaient déjà été développés lors de l'introduction du recours. Cette procédure préalable à la fixation d'une audience découle probablement du retard d'instruction des dossiers dû à la suspension de l'activité des juridictions sociales et de la nécessaire gestion/régulation des affaires pendantes, et ce dans la perspective de l'organisation du planning judiciaire.

Du point de vue de nos usagers, cette étape préalable à la fixation d'une audience ne saurait être prise à la légère, au risque, en cas de fin de non-recevoir de leur part, de reporter d'autant la tenue d'une audience, voire d'engendrer la radiation de leur affaire. Un degré de vigilance et de réactivité supplémentaire s'impose donc désormais à nos usagers.

Pour tous ces motifs, en ces temps d'invitation, par précaution sanitaire, à la « distanciation physique », il est plus que jamais impératif de repenser et de retisser, à l'aune d'une crise sociale qui s'annonce, une véritable « proximité sociale et juridique. »

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRJSCS d'Ile-de-France, de la DDCI (ex-DPVI) auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire